

R
P
F

FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS RWANDESE PATRIOTIC FRONT

F
P
R

COMMUNIQUE DE PRESSE.

L'ASILE POLITIQUE AUX CRIMINELS RWANDAIS EST UNE
BOMBE A RETARDEMENT - EXEMPLE DU BURUNDI.

La prolongation de la tragédie des Rwandais récemment réfugiés au Burundi et victimes hier de la barbarie du MRND-CDR n'était que prévisible.

Alors qu'on pleure aujourd'hui la mort d'une centaine de rescapés des massacres réfugiés au Burundi, demain il faudra en prévoir autant à BENAKO (en Tanzanie), pourquoi pas en FRANCE ?

Le Camp de BENAKO abrite une dizaine de bourgmestres du Nord-Est du Rwanda dont le terrible GATETE, ex-bourgmestre de la Commune MURAMBI cité dans tous les rapports d'enquête comme bon exécutant du plan de génocide MRND-CDR. Dès le lendemain du début des massacres au Rwanda, l'ambassade de France a évacué sur Bujumbura 200 sympathisants du MRND-CDR dont NAHIMANA FERDINAND, ex-Directeur de l'ORINFOR (Office Rwandais de l'Information), instigateur des tueries de BUGESERA en Mars 1991.

Le Burundi n'ayant pas répondu favorablement à leur demande d'asile, certains furent conduits au Zaïre, d'autres à Paris. Non seulement cette décision d'accorder l'asile aux criminels irréductibles du MRND-CDR expose dangereusement les rescapés du génocide dans les pays d'asile, mais aussi elle constitue incontestablement l'une des violations les plus flagrantes de la Convention de GENEVE du 28 Juillet 1951 sur le Statut des Réfugiés.

En effet l'article I, alinéa E stipule :

" Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies".

Comment peut-on concilier la protection à la fois des victimes et des bouzreaux en faisant fi aux Conventions Internationales auxquelles on est partie prenante ?
Quel crédit peut-on encore accorder à ces conventions ?

Fait à Bruxelles 15.06.1994,

DR. Jacques BINZAGARA
Membre du Bureau Politique du PPR.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Binzagara', written over a horizontal line.